

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT IDENTIFICATION
UNIQUE ELECTRONIQUE DE LA PERSONNE PHYSIQUE**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Au Burkina Faso, environ 24% de la population ne disposait pas de document officiel d'identification tenant lieu de preuve de leur identité en 2017 (Banque Mondiale Findex 2017 : Mesurer l'Inclusion Financière et la Révolution Fintech). Ainsi, ces personnes, dont la majorité est vulnérable et vivant une situation de pauvreté extrême, rencontrent de réels obstacles pour accéder aux services sociaux essentiels, voire de base.

L'identification est un processus administratif par lequel l'Etat identifie, établit les caractères propres d'une personne en vue de démontrer sa singularité et son caractère unique. Elle constitue la base de toute politique visant à renforcer l'inclusion, à accroître l'efficacité de l'Etat en matière de gouvernance et de prospective ainsi que celle des collectivités territoriales dans le domaine de la planification et du développement. Elle est également le fondement de la digitalisation des services au profit des citoyens.

Le Burkina Faso, à l'instar d'autres pays, est confronté aux défis liés à l'identification des personnes physiques. En effet, les difficultés observées dans l'identification de la personne physique proviennent en grande partie du manque d'exhaustivité et de fiabilité des données, du manque de solution interopérable et des risques de duplication que cela comporte. La transformation digitale et la digitalisation des services qu'elle sous-tend nécessitent ainsi un changement de paradigme dans l'identification à travers la mise en place d'un système électronique robuste et interopérable qui puisse servir de plateforme charnière pour faciliter et renforcer l'accès aux services de base.

Par ailleurs, les systèmes d'identification existants présentent des limites quant à :

- l'accessibilité, compte tenu des conditions d'obtention des documents d'identification existants tels que l'acte de naissance, la Carte nationale d'identité burkinabè ;
- la robustesse, à cause de la faible sécurisation des données, leur vérification et authentification qui laissent place à des possibilités de falsification, de corruption, etc. ;
- l'interopérabilité, au regard de l'absence de protocoles prédéfinis d'échanges de données entre les systèmes d'information des structures d'identification ;

- l'unicité de la personne physique, du fait de l'impossibilité de s'assurer de manière irréfutable qu'il s'agit de la même personne dans les différentes bases de données existantes.

Pour pallier ces difficultés, le gouvernement burkinabè a entrepris depuis 2018 d'instituer une identification unique électronique de la personne physique. L'identification unique électronique de la personne physique est un moyen d'assurer l'unicité de la personne par la prise en compte de la biométrie (empreintes digitales ou iris, ou les deux) associée aux données biographiques. Il est prévu qu'il soit attribué à toute personne physique se trouvant sur le territoire burkinabè, quels que soient sa nationalité, son statut juridique, sa résidence et son âge.

L'identification unique ne remplace pas les autres systèmes ou moyens d'identification existants qui demeurent valables.

L'identification unique aboutit à la génération d'un identifiant unique à toute personne physique.

L'identifiant unique contribuera définitivement à :

- assurer la robustesse des systèmes d'information, par la sécurisation de leurs données conformément aux standards internationaux et nationaux en matière de sécurité des données et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment en matière de protection des données à caractère personnel ;
- permettre l'échange des données entre les systèmes d'information des structures d'identification, à travers la mise en œuvre de l'interopérabilité par l'identifiant unique ;
- garantir l'unicité de la personne dans les bases de données d'identification, par la prise en compte de la biométrie ;
- faciliter l'accessibilité aux documents d'identification existants et à venir, du fait de la gratuité du processus d'obtention de l'identifiant unique pour toute personne sur le territoire burkinabè.

Au regard de ce qui précède, la nécessité s'impose d'instituer, à travers une loi, un cadre juridique permettant d'assurer l'unicité de la personne physique en matière d'identification au Burkina Faso.

II. PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROJET DE LOI

L'élaboration du présent projet de loi a été inclusive, participative et s'est faite en plusieurs étapes.

D'abord, le ministère de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques (MTDPCE) a recruté un cabinet de consultants qui a élaboré un projet d'avant-projet de loi sur l'identification unique électronique de base au Burkina Faso.

Ensuite, un comité technique d'examen et de validation des différents livrables de l'avant-projet de loi a été mis en place. Ce comité était composé des acteurs issus des départements ministériels et des institutions intervenant dans l'identification de la personne physique au Burkina Faso, la protection des données à caractère personnel, la sécurité des systèmes d'information, l'organisation des élections et la transition digitale. Le comité a procédé à l'examen et à la validation des livrables par phase à travers des ateliers élargis à d'autres acteurs.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi a donné lieu à la tenue d'un atelier national de validation le 22 février 2024 à Ouagadougou. Cet atelier a regroupé l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'identification, le secteur privé, les organisations de la société civile, les partenaires techniques et financiers et s'est soldé par la validation de l'avant-projet de loi.

Au regard des enjeux et de la transversalité de la question de l'identification, l'avant-projet de loi a été partagé à l'ensemble des départements ministériels et institutions concernés afin de recueillir leurs observations qui ont été prises en compte. Par la suite, l'avant-projet de loi a été examiné par le Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) les 22 et 23 avril 2024. Les observations et les amendements du COTEVAL ont été intégrés dans le texte.

Enfin, l'avant-projet de loi a été examiné par le Conseil des ministres en sa séance du 24 Juillet 2024.

Le Conseil des ministres a fait ses observations, amendements et a marqué son accord pour le dépôt du projet de loi à l'Assemblée législative de transition.

III. CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi portant identification unique électronique de la personne physique comprend trente-six (36) articles répartis en dix (10) chapitres :

- le chapitre I traite des dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'identifiant unique ;
- le chapitre III est relatif à l'inscription ;
- le chapitre IV traite de l'utilisation de l'identifiant unique ;
- le chapitre V concerne l'authentification ;
- le chapitre VI est relatif au registre national de l'identifiant unique de la personne physique ;
- le chapitre VII aborde la protection des données ;
- le chapitre VIII porte sur l'organisme en charge de l'identifiant unique ;
- le chapitre IX concerne la question des infractions et des sanctions ;
- le chapitre X traite des dispositions transitoires et finales.

Telle est, Honorables Députés, la substance du projet de loi portant identification unique électronique de la personne physique que je soumets à votre appréciation.

L'adoption de cette loi par votre Auguste Assemblée permettra de doter le Burkina Faso d'un cadre juridique et institutionnel sur l'identification unique électronique de base de la personne, de disposer d'un système d'identification accessible, robuste et interopérable et de lutter contre la fraude sur l'identité.

**La Ministre de la Transition digitale, des Postes
et des Communications électroniques**

Dr Aminata ZERBO / SABANE
Officier de l'Ordre de l'Etalon